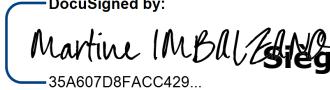


certifié conforme l'associée
unique

DocuSigned by:

Martine IMBALZANO
35A607D8FACC429...

COTIS'PAR.COM
Société par actions simplifiée
au capital de 200 000 euros
Siege social : 14 Cours Gambetta - 83570 COTIGNAC
805 160 306 RCS DRAGUIGNAN

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 30 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 30 juin ,
A 10 heures,

La société JLM INVEST , Société par actions simplifiée au capital de 15 000 euros, ayant son siège social 231 Chemin du Riourat, 83570 CARCES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 832845549 RCS DRAGUIGNAN,

Représentée par sa Présidente Mme Martine IMBALZANO

Associée unique de la société COTIS'PAR.COM ,

En présence de Monsieur Julien IMBALZANO, Président non associé de la Société,

Étant précisé que Monsieur PKF ARSILON, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société a été régulièrement informé des décisions devant être prises,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Julien IMBALZANO, Président non associé a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes, à compter du 7 juin 2024.

Les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023, le rapport de gestion du Président et le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels ont été adressés à l'associée unique.

II - A pris les décisions suivantes :

- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2023 et quitus au Président,

DS
M

DS
TJ

PROCES-VERBAL ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 30 JUIN 2024

- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Non renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne au Président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

L'associée unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique, sur proposition du Président de la Société, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2023 s'élevant à 4 947 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	6.092 euros
A la réserve légale	305 euros
Solde	5.787 euros
Solde compte « Report à nouveau créditeur » de	667 euros
Solde à affecter	6 454 euros

En totalité au compte "Autres réserves" qui s'élève ainsi à 66.296 euros.

Conformément à la loi, l'associée unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué depuis la constitution de la Société.

TROISIEME DÉCISION

L'associée unique approuve les opérations intervenues ou les conditions d'exécution des conventions antérieurement conclues entre la société JLM INVEST, associée détenant plus de 10 % des voix, telles qu'elles résultent du

DS
Ml

SAS COTIS'PAR.COM

DS
TJ

PAGE 2 SUR 3

PROCES-VERBAL ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 30 JUIN 2024

rapport spécial du commissaire aux comptes sur les convention visées à l'article L.227-10 du Code de Commerce.

QUATRIEME DÉCISION

Après avoir rappelé que le mandat de PKF ARSILON, Commissaire aux Comptes titulaire, arrive à expiration, et constaté que la Société n'avait pas dépassé deux des trois seuils légaux et réglementaires imposant la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant pendant les deux exercices précédent l'expiration des mandats, l'Associée Unique décide de ne plus procéder à la désignation de Commissaires aux Comptes.

CINQUIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé ainsi que le Président le présent procès-verbal.

Pour la société JLM INVEST
Mme Martine IMBALZANO

DocuSigned by:

Martine IMBALZANO

35A607D8FACC429...

Mr Julien IMBALZANO

DocuSigned by:

3223038045E2416...

DS
Mu

SAS COTIS'PAR.COM

DS
TJ

PAGE 3 SUR 3